N.° 567. Bulletin des lois, n.° 147.

Au nom de la République française.

LOI

Qui abroge celle du 22 Thermidor an V, portant autorisation d'exporter le maïs, les haricots et les féveroles.

Case folio FRC 10344

no. 33

Du troisième jour complémentaire an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier jour complémentaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faire cesser l'exportation des denrées aussi-tôt qu'elles cessent d'excéder les besoins de la consommation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER

La loi du 22 thermidor an V, qui autorise l'exportation du maïs ou blé de Turquie, des haricots et des féveroles, est abrogée : les lois antérieures qui en prohiboient la sortie, seront exécutées selon leur forme et teneur.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. Lamarque, *président;*
Jourdan (de la Haute-Vienne), P. J. Audouin, Duhaut, *secrétaires.*

N.° 11.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le troisième jour complémentaire an V de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
LIBOREL, LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le quatrième jour complémentaire an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

ère